

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2024

ACCÉLÉRER ET CONTRÔLER LE VERDISSEMENT DES FLOTTES AUTOMOBILES - (N° 2452)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N° 336

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 8 de M. Guy Bricout

ARTICLE PREMIER

L'amendement 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« Un décret précise les modalités d'application de ces obligations aux camionnettes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

* L'amendement 8 propose de remplacer la mention des véhicules utilitaires légers par la définition des véhicules de catégorie N1 du code de la route.

* J'émet un avis de favorable sous réserve du présent sous-amendement. Comme mentionné dans l'amendement, la notion de véhicule utilitaire léger n'existe pas dans le code de la route. La définition proposée englobe cependant certains quadricycles. Le présent sous-amendement a pour objectif de faire plus précisément référence aux camionnettes, définies à l'article R. 311-1 du code de la route comme les véhicules de catégorie N1 (conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes) ne répondant pas à la définition des véhicules de catégorie L6e ou L7e (quadricycles).